



Arrêt

**n° 110 608 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris le 2 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAUX loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante prend un moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il apparaît qu'en date du 28 février 2013, par son arrêt 98.053, le Conseil a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, la demande d'asile de la requérante devant faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général, il y a lieu de constater que la décision attaquée a perdu son fondement et que, dans un souci de sécurité juridique, elle doit dès lors être annulée.

